

Interpellation: le menottage (PO3CPP) n'était pas justifié par les circonstances.

Minute: 10/4433

Nous, M^{me} GORSE Vice Président et Juge des Libertés et de la Détenation, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mademoiselle PFAAB, Greffier,

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi n° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

ATTENDU QUE

Monsieur ~~XXXXX~~ D ~~XXXXXXXXXX~~
né le 01 Avril 1982 à TARNABACARA
de nationalité Malienne

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier.



à l'audition duquel il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

En présence de Maître ~~PALLASIER~~

En l'absence de Maître

En l'absence de Maître

et assisté de M. , interprète en langue: , ayant préalablement prêté serment

absent

, son Conseil choisi - commis d'office (EGU)

, substitué par Maître

, l'avocat de la permanence étant requis

(Bar.)

Après avoir entendu Maître SCOTTO représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant .

QUI A FAIT L'OBJET:

D'une Obligation de quitter le territoire du 18 Juin 2010 qui lui a été notifié le 22/06/2010 par lettre recommandée avec AR.

Attendu que par décision du 03/09/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 03/09/2010 à 16h32

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

JLD. BOBIGNY_05.05.2010.D

Attendu qu'il est conclu à l'irrégularité de la procédure au motif que Monsieur D■■■■■■■■■■ a été menotté sans nécessité ;

Attendu qu'aux termes de l'article 803 du code de procédure pénale, premier alinéa "Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite." ;

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal d'interpellation du 3 septembre 2010 à 08 h 30 mentionne tout d'abord : "Effectuons sur cette personne une palpation de sécurité par une personne du même sexe qui ne révèle la présence d'aucun objet dangereux pour lui-même ou pour autrui selon l'article 203 du R.I.P.N." ;

Que c'est donc en toute contradiction qu'il est ensuite fait référence à l'article 803 du code de procédure pénale pour justifier le menottage de Monsieur D■■■■■■■■■■ dans les termes suivants : "Vu l'article 803 du code de procédure pénale, menottons l'individu afin de préserver notre sécurité ainsi que la sienne."

Qu'il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière ;

Attendu au surplus que les parents de Monsieur D■■■■■■■■■■ sont établis en FRANCE depuis très longtemps, et que ses quatre frères et soeur s'y trouvent également, dont deux sont nés en FRANCE ;

FARCES MOUTRES

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou ~~(irraguable)~~
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la république est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur [REDACTED] D [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 05 Septembre 2010 à 17h heures

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

[Signature]

RECUI COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 5.09.10 A 17 HEURES 18

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

- Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare
- ne pas vouloir faire appel
- interjeter appel de la décision
- ce dernier étant sur messagerie

[Signature]
Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier